



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 9 décembre 2022

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 17h08 et levée à 18h45

Étaient présents :

G.B.M : BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BLAISON René suppléant de Mme Valérie MAILLARD ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; HUOT Daniel ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ;

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M :

Étaient excusés :

G.B.M : DUSSAUCY Nadine ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; MAILLARD Valérie ; MICHEL Thérèse ;

C.C.L.L :

C.C.V.M : GAUTHIER André ; MORALES Roland ;

Secrétaire de séance : PARIS Daniel

Procuration de vote :

Mandants : Alain MONNIER ; André TERZO.

Mandataires : STADELMANN Jean-Claude ; DEVESA Cyril

Objet : 5B. Contrats de reprise de matières – option filière avec différents repreneurs :
avenant de renouvellement pour 2023
2022/12_23-80

VALORISATION DE MATIÈRE - CENTRE DE TRI

CONTRATS DE REPRISE DE MATIÈRES – OPTION FILIÈRE
AVEC DIFFÉRENTS REPRENEURS : AVENANT DE
RENOUVELLEMENT POUR 2023

Rapporteur : Monsieur Cyril DEVESA, Président

Les contrats de reprise en option filière sont conditionnés par le contrat de soutiens de CITEO. Par conséquent, l'échéance de fin de contrat de CITEO au 31 décembre 2022 entraîne automatiquement une fin des contrats de reprise en option filière.

Il convient donc de renouveler les contrats de reprise de matières pour l'année 2023 par la signature d'un avenant pour une nouvelle année.

Ces avenants sont rédigés en collaboration entre CITEO et les repreneurs.

La liste des repreneurs concernés est la suivante :

- -Valorplast (Plastiques) - *avenant présenté dans le rapport*
- -Veralia (Verre)
- -Revipac (EMR et ELA)
- -Regeal (Aluminium)
- -O-I Manufacturing France (Verre)
- -Arcelormittal (Acier) – *avenant présenté dans le rapport*

Nous sommes actuellement en attente de réception des avenants aux contrats actuels pour l'ensemble de repreneurs, à l'exception de VALORPLAST et ARCELORMITAL, pour lesquels nous avons déjà obtenu les avenants.

L'ensemble des avenants devrait être réceptionné en décembre 2022 ou janvier 2023.

Dans l'éventualité de l'impossibilité de signature des différents avenants avant fin décembre 2022, les repreneurs nous confirment de la continuité de la reprise des matières et de leur valorisation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Dans l'attente de la disponibilité des autres avenants aux contrats de reprise pour 2023, à l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement, dans un 1^{er} temps, sur la l'autorisation à donner au Président ou son représentant pour la signature des avenants disponibles et présentés, avec ARCELORMITTAL pour l'acier et VALPORPLAST pour le plastique, pour l'année 2023.

Par ailleurs, REGEAL, actuellement repreneur de l'aluminium et des aérosols, impose à partir du 1^{er} janvier 2023, une reprise des aérosols en balles ; les aérosols sont actuellement repris en vrac. Pour une question de sécurité (départ de feu par compression des gaz), il ne nous semble pas souhaitable de presser les aérosols.

Il est décidé de retenir une alternative à cette solution, par la reprise en vrac des aérosols par la société DERICHEBOURG située à Frasnais.

Cette reprise fait l'objet d'un contrat de gré à gré entre le SYBERT et la société DERICHEBOURG – ESKA, tout en permettant en option individuel d'obtenir les soutiens de CITEO.

A l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur la reprise des aérosols par la société DERICHEBOURG-ESKA, sur les termes du contrat de reprise à signer avec la société DERICHEBOURG et sur l'autorisation à donner au Président ou son représentant pour signer ce contrat.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Secrétaire de séance,
PARIS Daniel

A handwritten signature in ink, appearing to read 'Paris' or 'Daniel Paris', written over a horizontal line.



**Contrat de reprise Option Filière Acier
Barème F
entre le SYBERT et ARCELORMITTAL FRANCE
AVENANT 1**

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT), situé 4 rue Gabriel Plançon La City 25043 Besançon Cedex, représenté par Cyril DEVESA, agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du 9 décembre 2022,
Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part,

et

Nom du repreneur : **ARCELORMITTAL FRANCE**

N° R.C.S.: Bobigny 562 094 425

Ayant son siège : Immeuble le Cézanne - 6 rue André Campra – 93200 St Denis

Représentée par : Monsieur Matthieu JEHL

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière acier entre ARCELORMITTAL France et Citéo / Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en acier de la Collectivité (ci-après le « Contrat »).

Les parties ont signé ce contrat de reprise le 9 janvier 2018 et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises.

Depuis Citéo / Adelphe s'est par ailleurs engagée auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, **soit jusqu'au 31 décembre 2023**.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé en application de l'arrêté précité.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à ARCELORMITTAL France son intention de

conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 16 du Contrat de reprise initialement signé entre les parties, les parties ont décidé de prolonger et de modifier le contrat de reprise filière par la voie du présent avenant, qui ne constitue pas un nouveau contrat.

En conséquence, les termes du contrat initial et de ses annexes sont remplacés par les termes de l'Annexe I « CONTRAT DE REPRISE FILIERE ACIER 2023 » de ce présent contrat dont l'ensemble des articles ainsi modifiés s'appliquent dans leur intégralité.

Fait en deux exemplaires originaux.

A....., le.....

Le repreneur désigné
Le Directeur Général
Matthieu JEHL

A....., le.....

Pour la Collectivité SYBERT
Le Président
Cyril DEVESA



**Contrat de reprise Option Filière Plastique
Barème F
entre le SYBERT et VALORPLAST
AVENANT 1**

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT), situé 4 rue Gabriel Plançon La City 25043 Besançon Cedex, représenté par Cyril DEVESA, agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part,

et

Nom du repreneur : **VALORPLAST**

N° R.C.S.: Bobigny 390 756 591

Ayant son siège : 21 rue d'Artois 75 008 PARIS

Représentée par : Madame Catherine KLEIN

Agissant en qualité de : Directrice Générale

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière plastiques entre VALORPLAST et Citéo / Citéo, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en plastique de la Collectivité (ci-après le « Contrat »).

Les parties ont signé ce contrat de reprise le 29 décembre 2017 et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises pour le flux développement et les solutions transitoires.

Depuis Citéo / Adelphe s'est par ailleurs engagée auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, **soit jusqu'au 31 décembre 2023.**

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé en application de l'arrêté précité.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à VALORPLAST son intention de conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 16 du Contrat de reprise initialement signé entre les parties, les parties ont décidé de prolonger et de modifier le contrat de reprise filière par la voie du présent avenant, qui ne constitue pas un nouveau contrat.

En conséquence, les termes du contrat initial et de ses annexes sont remplacés par les termes de l'Annexe I « CONTRAT DE REPRISE FILIERE PLASTIQUE 2023 » de ce présent contrat dont l'ensemble des articles ainsi modifiés s'appliquent dans leur intégralité.

Fait en deux exemplaires originaux.

A....., le.....

A....., le.....

Le repreneur désigné
La Directrice Générale
Catherine KLEIN

Pour la Collectivité SYBERT
Le Président
Cyril DEVESA



**Contrat de reprise de matières
du SYBERT par la société ESKA :
Produits non ferreux de type aérosol
2022-2026**

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT), situé 4 rue Gabriel Plançon La City 25043 Besançon Cedex, représenté par Cyril DEVESA, agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du 9 décembre 2022,

D'une part,

et

La société **ESKA**, Société par actions simplifiée au capital de 2 308 680 euros, ayant son siège social à JOUY-AUX-ARCHES (57130), 56 Rue de Metz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 558 502 811 représentée par son Directeur, Monsieur Mathias GIRARDIN, dûment habilité à engager la société,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

L'Installation tri-massification (ITM) du SYBERT traite environ 2 000 t de déchets en mélange issus des 16 déchetteries du SYBERT. Le tri est effectué à l'aide d'une pelle mécanique à grappin.

L'ITM se situe 3 rue Denis GABOR à Besançon.

Par le présent contrat, la société ESKA et le SYBERT conviennent de l'enlèvement, ainsi que du traitement de la totalité des déchets et rebuts de productions **en produits non ferreux de type aérosols**, générés sur le site de l'ITM à Besançon, collectés par le SYBERT selon les termes du présent contrat.

Article 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La société ESKA s'engage :

- réaliser les prestations conformément aux dispositions du présent contrat selon la législation et la réglementation en vigueur,
- à respecter toutes les consignes environnementales et sécuritaires qui sont appliquées sur le site du SYBERT et veiller à ce que l'exécution des prestations n'entraîne pas de perturbation dans la bonne marche du site.
- à respecter la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession et, notamment, en matière de sécurité du travail
- enlever l'ensemble des tonnes de produits non ferreux de type aérosols générés, collectés et triés par le SYBERT,
- faire valoriser en Europe ces métaux non ferreux, dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur,
- transmettre un bilan annuel détaillé des quantités enlevées et des débouchés à l'attention du SYBERT.

Le prestataire DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT ESKA certifie au SYBERT qu'il a déclaré ses activités de transport auprès de la Préfecture de son Département conformément au Décret 98-679 du 30 juillet 1998.

Le SYBERT s'engage à :

- vendre à la société ESKA l'intégralité des tonnes de produits non ferreux de type aérosols collectées et triées par lui sur le site de l'ITM,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur et à veiller au respect scrupuleux des conditions définies dans le présent contrat.
- faire procéder au contrôle qualité des tonnes vendues à la société ESKA, car responsable de la nature des déchets et de leur conformité.
- à communiquer au Prestataire la documentation relative aux consignes environnementales et sécuritaires avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

Le SYBERT préviendra la société ESKA de tout incident survenu avant l'enlèvement des déchets ou lors de leur livraison qui pourrait perturber l'organisation de leur collecte ou leur traitement et communiquera à la société ESKA toute information de quelque nature que ce soit, y compris celle résultant d'un tiers, qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution des prestations.

Article 3 : QUANTITÉ ET ENLEVEMENT

2.1-Quantité annuelle

Les tonnages indicatifs de produits non ferreux de type aérosols à prendre en charge sont les suivants : 30 tonnes / an

2.2-Propriété

Le SYBERT garantit être propriétaire de ce tonnage.

2.3-Conditions d'enlèvement et de stockage

Les demandes d'enlèvements sont à faire par email à l'adresse suivante transport.franois@derichebourg.com ou par téléphone au 03 81 48 51 65, 48 à 72h avant la date souhaitée.

Article 4 : SOUS-TRAITANCE

La société ESKA pourra sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution des prestations qui lui seront confiées aux termes du présent Contrat, sous réserve d'en avoir préalablement informé par écrit le SYBERT.

La société ESKA restera entièrement responsable, tant vis-à-vis du SYBERT que des tiers, du prestataire sous-traitant qu'il aura choisi, ainsi que de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

La société ESKA devra aviser son ou ses sous-traitants des conséquences liées aux obligations du présent Contrat.

La société ESKA devra aviser son ou ses sous-traitants des conséquences liées aux obligations du présent contrat.

Article 5 : MODALITÉS DE FACTURATION

Les éléments nécessaires à la facturation des produits réceptionnés et traités par la société ESKA seront définis sur la base des tickets de pesée, issus des ponts bascule des sites de la société ESKA et du SYBERT.

En cas d'écart entre ces deux pesées, une analyse de l'écart menée par la société ESKA permettra de trancher sur le tonnage retenu.

La société ESKA soumettra mensuellement les éléments nécessaires à la facturation au SYBERT pour validation formelle.

Puis, le SYBERT émettra un avis de sommes à payer, que la société ESKA honorera par virement sur le compte bancaire du Comptable Public du SYBERT en précisant les références de l'avis de sommes à payer correspondant (selon le RIB joint).

Le délai de paiement des factures est de 30 jours à compter de leur date d'émission.

En cas de retard de paiement, le taux de pénalité sera calculé comme le plus faible des deux taux suivants :

- le taux d'intérêt appliqué par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ;
- le triple du taux d'intérêt légal.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue L441-9 I du code de commerce est fixé à 40 euros.

Article 6 : PRIX DE VENTE

Recette à l'issu du traitement

TDM Moy Alu Chutes Neuves AG Dural 1^{ère} parution du mois X 42%

A noter : Indexation valeur octobre 2022 $1\,450 \times 42\% + 609 \text{ € / Tonne}$

chaque début de mois, un prix provisoire sera communiqué au SYBERT pour le mois en cours.

Le prix définitif sera communiqué via le relevé d'achat, transmis en fin de mois

Recette plancher défini à la consultation : 200 €/T

La copie de la Tribune des Métaux sera communiquée mensuellement au SYBERT

Article 7 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi, une fois signé par les deux parties et visé en Préfecture, à partir de sa notification aux deux parties, pour 24 mois ; il pourra être reconduit 2 fois 12 mois supplémentaires, soit une durée totale de 48 mois.

Les deux parties conviennent de se rencontrer au début avant fin 2026, afin d'examiner les possibilités de renouvellement du contrat.

Article 8 : DÉNONCIATION ET/OU RESILIATION DU CONTRAT

Chacune des parties pourra invoquer la clause de résiliation dans l'hypothèse où l'autre partie n'aura pas respecté un ou plusieurs de ses engagements, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui sera notifiée également à la partie non défaillante. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans le mois suivant la réception de la lettre afin d'examiner ensemble les solutions correctives qu'il convient d'apporter.

Dans le cas où les parties ne parviendraient à aucun accord dans le délai d'un mois à la suite de la rencontre précitée, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée de résiliation.

La résiliation du Contrat prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de résiliation.

Par ailleurs, il est convenu que, dans le cas d'une forte dégradation du contexte technique et/ou économique ne permettant plus la valorisation des aérosols en Europe, ou bien encore rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour l'une des parties, le présent contrat pourra être arrêté par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance d'un mois et sans indemnité.

Article 9 : CAS DE FORCE MAJEURE

Un cas de force majeure est un événement imprévisible et irrésistible qui résulte de circonstances extérieures aux parties et qui empêche l'exécution d'une obligation.

Dans l'éventualité de survenance d'événements de force majeure ne permettant plus aux parties de remplir leurs obligations, le présent contrat pourra être résilié immédiatement et sans indemnité.

La partie, qui invoque un cas de force majeure doit aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle a connaissance de l'empêchement et de ses conséquences prévisibles sur sa capacité à exécuter le contrat.

Si l'empêchement n'est que temporaire, c'est-à-dire qu'il peut cesser en deçà d'une période de 30 jours, les obligations des parties seront suspendues durant cette même période. Si l'exécution reste impossible à l'expiration de cette période ou dès que l'exécution est définitivement impossible, chaque partie a le droit de mettre fin au contrat sans préavis et sans indemnité par une lettre recommandée notifiée à l'autre partie.

Article 10 : LITIGES

Le SYBERT et la société ESKA ont convenu de se rencontrer pour tout désaccord ou litige qui pourrait survenir dans l'application du présent contrat et s'engagent à tout mettre en œuvre pour le régler par voie de négociation.

Cependant, tout éventuel litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en un exemplaire original.

A....., le.....

Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

A....., le.....

Le Directeur d'exploitation de la société ESKA
Mathias GIRARDIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



ID : 025-252508247-20221209-2022_12_23_80-DE